



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature du marché n°21SM14\_11 « Réalisation des purges, suite à des dégradations importantes, dans la voirie d'accès au dépôt de Washington sur la commune de Béthune »

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS relatif au marché n°21SM14 « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu l'accord cadre n°21SM14 – « Réalisation d'aménagements urbains ou de travaux VRD conduit par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu le marché public n°21SM14-11 « Réalisation des purges, suite à des dégradations importantes, dans la voirie d'accès au dépôt de Washington sur la commune de Béthune ».

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** De signer le marché subséquent n°21SM14-11 « Réalisation des purges, suite à des dégradations importantes, dans la voirie d'accès au dépôt de Washington sur la commune de Béthune » avec la société Eiffage Route Nord Est sise 14 rue Montaigne - 62670 Mazingarbe. Ce marché subséquent n°11 est attribué pour un montant estimatif de 21 390,17 € HT.

**ARTICLE 2 :** Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 15/09/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 15/09/2023

Certifié exécutoire le 15/09/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 12/09/2023

Pour le Président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>ème</sup> Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 15/09/2023

Application agréée E-legalite.com